



Original : français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 5 avril 2022

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED

AG MAHMOUD

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Deux cent huitième communication du Bureau du Procureur concernant la
divulgence d'éléments de preuve relevant de la règle 77**

Origine : Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC
M. Mame Mandiaye Niang
M. Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia
Me Mayombo Kassongo
Me Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

**Le Bureau du conseil public pour
les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour
la Défense**

Les représentants des États

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

**La section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication de huit éléments de preuve en sa possession sous la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve.

Observations

2. Le 25 février 2022, le Bureau du Procureur a envoyé à la Défense le lien du *Paquet Procès Règle 77 n° 208* contenant huit éléments de preuve.

3. Ces éléments sont communiqués en conformité avec le Protocole *e-Court* et sont directement disponibles dans le système *Records Manager*.

4. Il s'agit d'un document du Conseil de Sécurité des Nations Unies, d'une note d'enquêteur, d'un message provenant d'un membre des groupes armés et de quatre articles de presse.

5. Ces documents ne nécessitent aucune expurgation dans le contenu ni dans les métadonnées.

Confidentialité

6. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Karim A. A. Khan QC, Procureur

Fait le 5 avril 2022

À La Haye (Pays-Bas)